

## **DELIBERATION N° 2022-196**

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 juin 2022 portant avis sur le projet de décret relatif aux communautés d'énergie

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL, commissaires.

### **1. CADRE JURIDIQUE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE**

La directive 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables<sup>1</sup> (ci-après « Directive énergies renouvelables »), et la directive 2019/944 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité<sup>2</sup> (ci-après « Directive électricité ») ont institué respectivement les communautés d'énergie renouvelable (ci-après « CER ») et les communautés énergétiques citoyennes (ci-après « CEC »).

L'ordonnance n° 2021-236 du 3 mars 2021<sup>3</sup> (ci-après « l'Ordonnance ») a transposé les dispositions relatives aux communautés d'énergie prévues à l'article 22 de la Directive énergies renouvelables relatif aux CER et à l'article 16 de la Directive électricité, relatif aux CEC.

Les dispositions de l'Ordonnance relatives aux communautés d'énergie ont été codifiées au titre IX du livre II du code de l'énergie. Les articles L. 291-1 à L. 291-2 sont relatifs aux CER, les articles L. 292-1 à L. 292-3 sont relatifs aux CEC et les articles L. 293-1 à L. 293-4 traitent des dispositions communes aux CER et aux CEC.

L'article L. 293-4 du code de l'énergie prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du titre IX du livre II relatif aux communautés d'énergie. Ce décret est pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie (ci-après « CRE »).

Par un courrier reçu le 28 avril 2022, la directrice générale de l'énergie a saisi pour avis la CRE d'un projet de décret d'application des dispositions du titre IX du livre II de la partie législative du code de l'énergie.

### **2. CONTENU DU PROJET DE DECRET**

Le projet de décret crée les dispositions du titre IX du livre II de la partie réglementaire du code de l'énergie et intègre les nouveaux articles R. 291-1 à R. 292-4. Ce projet de décret précise notamment les formes juridiques et les modalités de contrôle des communautés d'énergie, les modalités d'indemnisation du gestionnaire de réseau ainsi que la définition du critère de proximité géographique pour les CER.

#### ***Formes juridiques et modalités de contrôle des communautés d'énergie***

Le projet de décret introduit des dispositions communes aux CEC et aux CER relatives à leurs formes juridiques et leurs modalités de contrôle. Conformément aux articles L. 291-1 et L. 292-1 du code de l'énergie, qui prévoient respectivement pour les CER et les CEC, que l'objectif premier des communautés d'énergie n'est pas la recherche de profits financiers, le projet d'article R. 291-1 du même code prévoit que les statuts d'une communauté d'énergie précisent que son « *objectif premier est de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses actionnaires ou à ses membres ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités* ».

<sup>1</sup> Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

<sup>2</sup> Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE

<sup>3</sup> Ordonnance n° 2021-236 du 3 mars 2021 portant transposition de diverses dispositions de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

Les formes juridiques que peuvent prendre les communautés d'énergie ainsi que les modalités de contrôle sont précisées aux projets d'articles R. 291-2 et R. 291-3. Le projet d'article R. 291-2 prévoit notamment que les communautés d'énergie peuvent prendre la forme d'une société par action, une coopérative ou une association.

### ***Indemnisation du gestionnaire de réseau***

Selon le premier alinéa de l'article L. 293-2 du code de l'énergie, « *Les gestionnaires de réseaux d'électricité, de gaz naturel et les exploitants de réseaux de chaleur ou de froid compétents coopèrent avec les communautés d'énergie pour faciliter les partages d'énergie en leur sein. Le décret mentionné à l'article L. 293-4 précise les cas dans lesquels une indemnisation du gestionnaire est versée par la communauté d'énergie ainsi que les conditions dans lesquelles elle est fixée.* »

En application des dispositions précitées, le projet d'article R. 291-4 prévoit que l'indemnisation du gestionnaire de réseau est réputée couverte dès lors que la communauté d'énergie s'est acquittée du tarif d'utilisation des réseaux.

### ***Dispositions spécifiques aux CER***

Les projets d'articles R. 292-1 à R. 292-3 du code de l'énergie prévoient des dispositions spécifiques pour les CER concernant les membres pouvant y participer, leur autonomie ainsi que le périmètre de leur activité.

Par ailleurs, le projet d'article R. 292-4 définit le critère de proximité géographique mentionné à l'article L. 291-1 3° du code de l'énergie qui dispose qu'une communauté d'énergie renouvelable est une personne morale autonome qui « *est effectivement contrôlée par des actionnaires ou des membres se trouvant à proximité des projets d'énergie renouvelable auxquels elle a souscrit et qu'elle a élaborés* ».

## **3. ANALYSE DE LA CRE**

La CRE observe en premier lieu que le projet de décret, objet du présent avis, est nécessaire à la parfaite transposition en droit français des dispositions relatives aux communautés d'énergie prévues par la Directive énergies renouvelables et par la Directive électricité, en complément des dispositions de nature législative déjà transposées par l'Ordonnance. Dans ce cadre, le projet de décret ne donne pas de droit ou d'avantage nouveau aux communautés d'énergie.

### **3.1 Sur les dispositions relatives à l'indemnisation du gestionnaire de réseau**

Si la CRE accueille favorablement le projet d'article R. 291-4 du code de l'énergie, elle considère néanmoins que sa rédaction doit être précisée.

La CRE note que l'article L. 293-2 du code de l'énergie vise, notamment, les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel. Or le projet d'article R. 291-4 du code de l'énergie, en ce qui concerne les réseaux de gaz, ne renvoie pas aux tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz qui sont mentionnés à l'article L. 452-1-1 du même code.

Afin de préciser que l'indemnisation du gestionnaire de réseau peut être déterminée par les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel ainsi que par les tarifs des prestations annexes des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel, la CRE recommande de modifier la rédaction du projet d'article R. 291-4 du code de l'énergie par la rédaction suivante : « *Pour l'application de l'article L. 293-2, les cas dans lesquels une indemnisation du gestionnaire de réseau est versée par la communauté d'énergie ainsi que les conditions dans lesquelles elle est fixée sont définis, en tant que de besoin, par les tarifs mentionnés aux articles L. 341-2 et suivants et L. 452-1 et suivants* ».

### **3.2 Sur le droit de quitter une communauté énergétique citoyenne**

L'article 16(1)(b) de la Directive électricité prévoit le droit pour les membres ou actionnaires d'une CEC de la quitter, auquel cas les dispositions de l'article 12 de ladite directive, relatives au droit de changer de fournisseur, s'appliquent. Cette disposition n'a pas été transposée par l'Ordonnance. Le projet de décret ne prévoit pas non plus ce droit et, partant, les conséquences de l'exercice de ce droit.

Dès lors, la CRE recommande de transposer le droit pour les membres ou actionnaires d'une CEC de la quitter conformément à l'article 16(1)(b) de la Directive électricité.

30 juin 2022

**AVIS DE LA CRE**

Par un courrier reçu le 28 avril 2022, la ministre de la transition écologique a saisi pour avis la Commission de régulation de l'énergie (ci-après « CRE ») d'un projet de décret relatif aux communautés d'énergie.

La CRE observe en premier lieu que le projet de décret ne donne pas de droit ou d'avantage nouveau aux communautés d'énergie en plus des dispositifs existant déjà. Il est donc entendu que le droit commun s'applique aux communautés d'énergie et à leurs membres, dans toutes ses dimensions, y compris fiscales.

Sur les points relatifs au projet de décret, la CRE émet les recommandations suivantes :

Afin de préciser que l'indemnisation du gestionnaire de réseau peut être déterminée par les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel ainsi que par les tarifs des prestations annexes des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel, la CRE recommande de remplacer le projet d'article R. 291-4 du code de l'énergie par la rédaction suivante : « *Pour l'application de l'article L. 293-2, les cas dans lesquels une indemnisation du gestionnaire de réseau est versée par la communauté d'énergie, ainsi que les conditions dans lesquelles elle est fixée sont définis, en tant que de besoin, par les tarifs mentionnés aux articles L. 341-2 et suivants et L. 452-1 et suivants* ».

Par ailleurs, la CRE recommande de transposer le droit pour les membres ou actionnaires d'une communauté énergétique citoyenne, de la quitter dans les conditions prévues à l'article 16(1)(b) de la directive 2019/944 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

Enfin, la CRE recommande que soit consacré explicitement le principe de l'assujettissement de ces communautés d'énergie et de leurs membres au droit commun fiscal.

Compte tenu des éléments qui précèdent, la CRE émet un avis défavorable sur le projet de décret dont elle a été saisie.

La présente délibération sera transmise à la ministre de la transition énergétique. La délibération sera publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 30 juin 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO